PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Directeur
Réf : CR_22049_LKE/SM

Lyon, le 12 AVR. 2022

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	18/11/21	**OBJET : Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Azergues et de ses affluents** Réunion publique d'information du 18 novembre 2021 à Claveisolles
Participants **Personnes présentes à la réunion :** 8 personnes **Elu(e)s présent(e)s :** - Pour la commune de Claveisolles : o Gérard ACHAINTRE, adjoint au Maire o Pierre DUMONTET, adjoint au Maire - Pour la commune de Moiré : o Jean-Daniel RONGIERES, adjoint au Maire - Pour la commune de Saint Just d'Avray : o Christine GALILEI, Maire o René SALEMBIER, adjoint au Maire		- Qu'est-ce qu'un PPRNi ? - Pourquoi révise-t-on le PPRNi de 2008 ? - Présentation du zonage - Présentation du règlement - La procédure d'élaboration d'un PPRNi - Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement ? - Les prochaines dates importantes - Temps de questions – réponses

Affaire suivie par : Louiza Koriba-Erbui
Service planification aménagement et risques / Unité prévention des risques
Tél : 04 78 62 53 92
Courriel : louiza.koriba-erbui@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

- Pour la commune de Chénelette : o Louis MARTINI, adjoint au Maire - Pour la commune de Lamure sur Azergues : o William CHERMETTE, adjoint au Maire **Autres participants institutionnels :** - Clément ROUSSET, chargé de mission PAPI, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) **Intervenants à la tribune :** - Nicolas ROUGIER, Directeur adjoint, DDT 69 - Antoine RICHEZ, Responsable de l'unité Prévention des risques, DDT 69 - Louiza KORIBA-ERBUI, Chargée d'études risques naturels, DDT 69	

Introduction de Nicolas ROUGIER, Directeur adjoint de la DDT 69 :
M. ROUGIER explique que cette réunion publique entre dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNi) du bassin versant de l'Azergues. Prescrit en janvier 2019, il a pour but de mettre à jour le présent plan de prévention des risques naturels d'inondations approuvé en 2008. Le nombre de communes concernées par ce nouveau plan de prévention des risques naturels d'inondations passe de 28 à 53.

Pour rappel, le plan de prévention des risques naturels d'inondations est mis en place pour prévenir et se protéger des inondations.

Parallèlement, le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) vise à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Plan de la présentation :

- Qu'est-ce qu'un PPRNi ?
- Pourquoi révise-t-on le PPRNi de 2008 ?
- Présentation du zonage
- Présentation du règlement
- La procédure d'élaboration d'un PPRNi
- Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement ?
- Les prochaines dates importantes
- Temps de questions – réponses

La présentation ainsi que le présent compte-rendu sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRNi/PPRNi-Vallee-de-l-Azergues/Revision-du-PPRNi-de-l-Azergues

Échanges avec le public :

Question n°1 : *Quels moyens sont utilisés par la direction départementale des territoires du Rhône pour solliciter et informer les habitants sur la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations ?*

Réponse des services de l'État : Lors du lancement du plan de prévention des risques naturels d'inondations, le Préfet transmet un certain nombre d'informations sur la concertation à venir dans l'arrêté préfectoral de prescription. Puis, tout au long des études et de l'avancée du plan de prévention des risques naturels d'inondations, la direction départementale des territoires du Rhône met en place des réunions de concertation avec les personnes publiques et organismes associés mais aussi des réunions publiques à destination de la population. Dans le cadre de la concertation, elle met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État (https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Vallee-de-l-Azergues/Revision-du-PPRNi-de-l-Azergues), les documents en cours d'élaboration dans le but de recueillir les remarques et les avis de chacun. En fin d'élaboration a lieu une enquête publique pour permettre au public d'exprimer un avis ou des contributions avant l'approbation du plan par arrêté préfectoral.

Question n°2 : *Existe-t-il des aides pour accompagner les habitants et les entreprises qui doivent faire des travaux de réhabilitation ?*

Réponse des services de l'État : L'article L.561-3 du Code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels d'inondations approuvé peuvent être financées par le fonds de préventions des risques naturels majeurs (FPRNM), dit Fonds Barnier.

L'article R.561-15 du Code de l'Environnement fixe des taux de financement qui s'élèvent à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés (les entreprises de plus de 20 salariés ne sont pas éligibles à cette subvention), plafonnées à 10 % de la valeur vénale du bien.

- 80 % des dépenses éligibles réalisés sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte (depuis 2020), plafonnées à 50 % de la valeur vénale du bien et pour un montant maximum de 36 000 €.

Question n°3 : *Lorsqu'un bien mis en vente se situe en zone rouge, et que les travaux de réhabilitation n'ont pas été réalisés, est-ce que le notaire doit le signaler au futur acquéreur ?*

Réponse des services de l'État : Le notaire doit le signaler à l'acquéreur, mais cela n'est pas toujours fait. Lorsqu'ils ne sont pas réalisés, l'acquéreur peut négocier le prix du bien.
Pour avoir un état des risques et se renseigner sur le bien, l'acquéreur peut se référer à l' « Information Acquéreurs et Locataires (IAL) » via l'outil internet ERRIAL (https://errial.georisques.gouv.fr/).

Question n°4 : *Est-ce que le propriétaire d'un bien en zone rouge n'ayant pas réalisé les travaux de réhabilitation (obligatoires ou non) peut se voir refuser le remboursement des frais par l'assurance en cas de sinistre ?*

Réponse des services de l'État : Lors de l'étude du dossier du propriétaire, les assurances sont de plus en plus sensibles aux risques auxquels est soumis le bien. Elles sont susceptibles d'augmenter leurs tarifs voire de refuser le remboursement, car le propriétaire n'a pas pris les précautions nécessaires de

protection contre les crues.
Il est toutefois rappelé le fonctionnement du principe de solidarité nationale en France qui est fondé sur le fait que toute la population cotise une part d'assurance pour venir en aide aux sinistrés des zones touchées par des catastrophes naturelles.

Question N°5 : *Combien de temps dure la consultation des personnes et organismes associés (POA) et l'Enquête publique ?*

Réponse des services de l'État : La consultation des *personnes et organismes associés* dure 2 mois et devrait démarrer au 1er trimestre 2022. L'enquête publique dure 1 mois (article L.123-9 Code de l'environnement) et se déroulera à partir de septembre 2022.

Question n°6 : *Comment est menée l'enquête publique ?*

Réponse des services de l'État : Le tribunal administratif de Lyon sera saisi afin de nommer un nombre de commissaires enquêteurs adéquat aux besoins de la consultation. Ces commissaires définiront ensuite le déroulement de l'enquête publique et mettront en place un mode de consultation adapté (ex : permanences dans les communes, réunions publiques, etc).

Pour mémoire, les personnes et organismes associés peuvent encore intervenir durant l'enquête publique bien qu'ayant été auparavant consultés réglementairement (et sur le même dossier).
A l'issue de l'enquête publique d'une durée d'un mois, les commissaires enquêteurs compilent l'ensemble des remarques et les soumettent aux services de l'État. Enfin, un rapport est émis pour conclure quant à la prise en compte par les services de l'État de toutes les questions posées.

Question n°7 : *Est-ce qu'il est possible d'avoir un accompagnement spécifique lors de la réalisation des travaux ?*

Réponse des services de l'État : C'est le rôle de l'architecte ou le maître d'œuvre d'accompagner et de conseiller les personnes qui souhaitent réaliser des travaux de réhabilitation.

En l'absence d'autres questions, M. ROUGIER clôture la réunion et remercie les participants pour leur présence.

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER